

RAPPORT N° 92/3-34  
au Conseil Municipal

OBJET

REALISATION D'UN PREAU ET D'UNE SALLE MULTI-ACTIVITES  
A L'ECOLE MIXTE DE COMMUNE PRIMA

APPROBATION DU PROJET

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES

Dans le cadre des actions de Développement Social des Quartiers et du Contrat de Ville, la Municipalité a programmé la réalisation d'un préau et d'une salle multi-activités à l'Ecole Mixte de Commune Prima.

Ces équipements sont estimés respectivement à 600 000 et 400 000 F. Les crédits correspondants sont inscrits au Chapitre 904 - Article 232 228 et au Chapitre 903 - Article 232 224 du B.P. 1992.

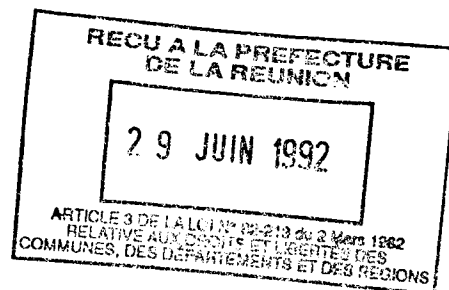
Je vous demande :

- d'approuver ces projets ;
- de m'autoriser à lancer l'appel d'offres correspondant et à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 92/3-34  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 20 juin 1992

**OBJET**

REALISATION D'UN PREAU ET D'UNE SALLE MULTI-ACTIVITES  
A L'ECOLE MIXTE DE COMMUNE PRIMA

APPROBATION DU PROJET

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/3-34 du Maire ;

Vu le rapport de Françoise MOLLARD, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Ecoles, Travaux et Appels d'Offres, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

Il a été précisé que cette opération est inscrite au Contrat de Ville, et que le préau de 200 m2 et la salle multi-activités constituent un seul bâtiment (salle à étage).

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les projets de construction d'un préau et d'une salle multi-activités à l'Ecole Mixte de Commune Prima, pour un coût global estimé à 1 000 000 F (crédits prévus au Chapitre 904 - Article 232 228 et au Chapitre 903 - Article 232 224 du B.P. 1992).

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à lancer l'appel d'offres correspondant et à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 25 JUIN 1992

